



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation et sécurité

Question écrite n° 63337

Texte de la question

M Christian Bergelin attire l'attention de M le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le cas de familles à revenus modestes désirant trois enfants ou plus et se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir installer plus de deux rehausseurs dans un véhicule normal et n'ayant pas les moyens de se procurer une plus vaste voiture de type « Espace », Toyota ou autre dont le coût reste très élevé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le cadre de la politique de natalité menée par le Gouvernement pour aider au transport d'une famille nombreuse ne possédant pas un véhicule adéquat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret no 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, et plus particulièrement les familles nombreuses, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer correctement des systèmes de retenue (enfants ou adultes). Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les caisses d'allocations familiales fixent elles-mêmes leurs priorités en matière d'action sociale. L'intervention des caisses, permettant l'achat d'un véhicule, n'apparaît pas comme une priorité au regard de leur mission d'aide aux familles dont l'objectif essentiel vise à aider les familles jeunes et nombreuses à assumer le rôle qui leur incombe à divers moments de leur existence.

Données clés

Auteur : [M. Bergelin Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63337

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4873